

DELIBERATION N° DEL-2017-40

Portant désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-36-DEL ;
- Après vote ;



DECIDE

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Conformément à l'article 92 de la loi organique et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Nouvelle-Calédonie, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du SMTU est composée comme suit :

PRESIDENTE
Madame Bertille JOUAN LIGNE, Représentante de la province Sud

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Ville de Dumbéa, Monsieur Georges NATUREL	Ville de Dumbéa, Monsieur Edgar CHARDON
Ville du Mont-Dore, Monsieur Bernard DELADRIERE	Ville du Mont-Dore, Monsieur Florent PERRIN
Ville de Nouméa, Monsieur Daniel LEROUX	Ville de Nouméa, Madame Valérie LAROQUE
Ville de Païta, Monsieur Willy GATUHAU	Ville de Païta, Monsieur Thierry SANTA
Province Sud, Monsieur Gil BRIAL	Province Sud, Madame Rusmaeni SANMOHAMAT

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 5^e SEP. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa



Monsieur Georges NATUREL ou son suppléant

Délégué de la commune du Mont-Dore



Monsieur Bernard DELADRIERE ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa



Monsieur Patrick SENS
ou son suppléant



Monsieur Daniel LEROUX
ou sa suppléante



Monsieur Marc ZEISEL
ou son suppléant

Délégué de la commune de Païta



Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud



Monsieur Philippe MICHEL
ou sa suppléante



Madame Bertille JOUAN-LIGNE
ou sa suppléante



Monsieur Gil BRIAL
ou sa suppléante *peut être donné à M. MICHEL*

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **- 6 SEP. 2017**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **- 6 SEP. 2017**

- Ampliations :
- Com. délégué province Sud 1
 - Trésorier de la province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1



Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
- 6 SEP. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ